

Strasbourg, le 12 MAI 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à un projet d'élevage de volailles à Ramerupt (10)

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la GRANDE COTE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 54 000 animaux-équivalents volailles sur la commune de Ramerupt dans le département de l'Aube.

Les installations projetées relèvent de la rubrique 3660 du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements ». Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Le Préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, mais présente des lacunes dans l'étude de celles-ci, en particulier dans l'analyse de l'état initial de l'environnement qui n'a fait l'objet d'aucune mesure ou inventaire sur le terrain. Certains impacts du projet auraient également mérités d'être davantage étudiés, notamment les effets des épandages sur le milieu naturel et les populations riveraines en termes de nuisances olfactives, ainsi que les incidences du bâtiment et de son exploitation sur les nuisances sonores pour les habitations les plus proches.

Les caractéristiques du bâtiment, le respect des diverses réglementations et l'emploi des meilleures techniques disponibles pour la conduite de l'élevage et la gestion des effluents laissent penser que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Néanmoins, les effets du projet, notamment des épandages et des nuisances sonores, n'ayant pas été analysés de manière exhaustive, l'étude ne démontre formellement ni l'absence d'impact résiduel, ni le choix de la solution de moindre impact pour l'environnement.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	EARL de la GRANDE COTE
Commune(s)	Ramerupt
Département(s)	Aube

Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Accusé de réception du dossier :	Dossier déposé en préfecture le 24 novembre 2015 (autorisation unique) et complété le 23 février 2016

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Grande Côte, située sur la commune de Ramerupt dans le département de l'Aube, exploite actuellement un poulailler de 27 000 poulets, installation classée selon le régime de la déclaration au titre du code de l'environnement. Elle projette aujourd'hui la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, portant la capacité de l'élevage à 54 000 animaux-équivalents volailles. Ces deux bâtiments permettront l'élevage de poulets avec une production annuelle de 223 200 animaux, un vide sanitaire de quinze jours étant respecté entre chaque bande¹.

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 1 200 m², ce qui portera à 2 400 m² la surface destinée à l'élevage des animaux. Il sera implanté parallèlement au bâtiment existant à 18 m à l'est de ce dernier, sur des terres agricoles, au nord-est du village. Les tiers les plus proches sont situés au sud à 170 m du futur bâtiment et à 190 m du bâtiment existant.

L'alimentation des animaux ne sera pas fabriquée sur le site. Les fumiers produits seront évacués des bâtiments et stockés. Ils seront ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 100 ha environ, appartenant à deux exploitations, l'EARL de la Grande Côte et l'EARL Chrétien, situées sur les communes de Isle-Aubigny, Ramerupt et Vaucogne.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques requises par le code de l'environnement, mais aurait gagné à présenter de manière plus détaillée le contexte du projet étudié. En outre, l'organisation parfois confuse du document rend difficile la lecture.

L'étude est accompagnée d'un résumé non technique qui expose clairement le fonctionnement de l'élevage, les objectifs du projet et ses effets sur l'environnement. Ce résumé mériterait d'être plus détaillé concernant la présentation des caractéristiques de l'environnement dans lequel s'insère le projet et les principaux enjeux environnementaux identifiés.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Sur la commune de Ramerupt, aucun document d'urbanisme spécifique n'est actuellement en vigueur. Le dossier précise que le projet, qui a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire, respecte la réglementation nationale en matière d'urbanisme qui s'applique.

Le dossier présente également les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands et conclut à la compatibilité du plan d'épandage et des modalités de stockage des fumiers avec celui-ci.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier analyse l'état initial des différentes composantes de l'environnement, Certaines thématiques comme la faune, la flore, le paysage ou les populations voisines du site d'élevage et des parcelles d'épandage auraient mérité d'être plus détaillées. Une identification claire et hiérarchisée des principaux enjeux identifiés aurait facilité la lecture de cette partie de l'étude.

L'autorité environnementale note que les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les ressources en eau souterraine et superficielle susceptibles d'être affectées par une pollution ;
- l'environnement sonore et olfactif des zones habitées proches de l'exploitation et de certaines parcelles d'épandage ;
- les milieux naturels remarquables à proximité des parcelles concernées par l'exploitation ou les épandages.

¹ Une bande est un groupe d'animaux du même âge élevés ensemble.

Ressource en eau

Le projet est situé sur la commune de Ramerupt, traversée par la vallée de l'Aube. Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est le Puits, qui s'écoule à 380 m au sud-ouest et se jette dans l'Aube, éloignée de 750 m du site. Les parcelles d'épandage, d'une superficie totale de 100 ha sont situées autour du site d'élevage, sur les communes de Isle-Aubigny, Ramerupt et Vaucogne, sur un secteur de 4 km sur 3 km bordé à l'est et au sud par le Puits, situé à plus de 80 m des parcelles d'épandage les plus proches.

Le captage d'eau potable le plus proche, situé à environ 5,8 km du site d'élevage est celui de la commune de Lhuitre, située au nord-ouest de Ramerupt. Aucune parcelle d'épandage des effluents n'est incluse dans les périmètres de protection de ce captage.

Le dossier indique que le secteur d'étude est en totalité situé dans une zone vulnérable pour la pollution de l'eau aux nitrates². L'étude aurait ainsi pu intégrer des analyses d'eau pour permettre d'évaluer les teneurs en nitrates par rapport à la limite réglementaire, afin de mieux caractériser l'état initial de l'environnement sur cette thématique.

Environnement humain

Les installations d'élevage sont éloignées de plus de 170 m des habitations les plus proches. Le reste du bourg est situé à l'ouest de l'exploitation. Le dossier mentionne la présence de la nouvelle école du village située à 260 m à l'est de l'exploitation. Les vents dominants sont des vents de secteur ouest et sud-ouest.

Certaines parcelles d'épandage sont également situées à proximité immédiate de zones habitées et de l'école.

L'étude ne présente aucune mesure sur l'environnement sonore actuel, ni de données sur l'environnement olfactif actuel. Concernant les odeurs, l'étude indique que, si des méthodes de mesure et de caractérisation des odeurs existent, elles n'ont pas été mises en œuvre en raison de leur coût et de leur complexité. L'existence d'un bâtiment d'élevage identique au bâtiment projeté aurait permis au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de bruit précises et de caractériser l'environnement olfactif.

Milieux naturels

Les bâtiments de l'élevage et la majorité des parcelles du plan d'épandage sont situés en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel. Plusieurs espaces naturels remarquables sont toutefois identifiés dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage :

- le site Natura 2000 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », situé à 1,4 km des bâtiments d'élevage et à 800 m de la parcelle d'épandage la plus proche et le « Savart du Camp militaire de Mailly le Camp », situé à 2,9 km de la parcelle la plus proche ;
- cinq ZNIEFF³ de type 1, situées pour les plus proches à 300 m et 400 m des parcelles d'épandage ;
- deux ZNIEFF de type 2, dont celle de la « Basse vallée de l'Aube de Matignicourt à Saron sur Aube », située à 0,2 km du site d'élevage, sensible aux influences des épandages et comprenant la parcelle d'épandage n°5.

Le site d'implantation du nouveau bâtiment et les parcelles d'épandage étant actuellement occupés par des cultures, l'étude conclut au faible intérêt écologique de la faune et de la flore présentes. Selon la bibliographie disponible à ce jour, aucune espèce remarquable n'a été recensée dans le secteur concerné. Cette appréciation aurait toutefois mérité d'être étayée par des observations de terrain.

Dans le cadre de l'étude des sols en prévision de l'épandage, quatre parcelles (1, 3, 5, 15) ont été identifiées comme potentiellement hydromorphes⁴. Le caractère hydromorphe n'a été retenu que pour la parcelle 5, au vu de la connaissance de l'exploitant. Cette démarche ne permet pas de conclure avec certitude sur le caractère non humide de ces quatre parcelles.

² Classement en zone vulnérable pour la pollution des eaux aux nitrates définis dans la Directive Européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite "Nitrates".

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Un sol est dit hydromorphe lorsqu'il montre des marques physiques d'une saturation régulière en eau

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires du projet sur l'environnement. L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation. Ces éléments montrent que les effets du projet seront relativement réduits, mais l'étude ne conclut pas formellement à l'absence d'impact négatif sur l'environnement.

Impacts sur l'eau

Les principaux impacts de ce type d'élevage sont liés au risque de pollution du sol et des eaux par les effluents et aux nuisances générées par l'exploitation.

La consommation d'eau est estimée à environ 1900 m³ par an, essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux. L'alimentation en eau en juillet/août sera assurée grâce au réseau public d'eau potable, sans incidence notable sur l'approvisionnement en eau de la commune.

Le dossier montre comment les pratiques d'élevage permettent d'éviter les rejets d'effluents liquides. Les animaux sont en effet élevés sur une litière de paille broyée d'une épaisseur de 15 à 20 cm qui absorbe la totalité des liquides, y compris les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage des locaux après enlèvement des animaux.

Les bâtiments sont curés 5 fois par an. Le fumier est stocké pendant 10 mois maximum sur les parcelles d'épandage en attendant l'épandage, qui a lieu l'été et en octobre. La quantité d'effluents produits annuellement est évaluée à environ 360 tonnes de fumiers, représentant 8,7 tonnes d'azote et 7,9 tonnes de phosphore. En revanche, l'étude ne mentionne pas les résidus de produits pharmaceutiques ou désinfectants potentiellement présents dans le fumier.

L'étude montre que les épandages se font dans le respect de la réglementation et de l'aptitude des sols à l'épandage. La superficie totale des parcelles d'épandage, regroupées en 21 îlots de culture, est de 100 ha, ce qui permet d'épandre la totalité du fumier produit avec un retour sur une même parcelle tous les 2 à 3 ans.

Nuisances sonores et olfactives

La maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation apparaît comme l'un des principaux enjeux environnementaux du projet, compte tenu de la proximité des zones habitées. L'étude affirme l'absence d'incidence significative du projet dans ces deux domaines, sans le démontrer de façon probante.

Concernant les nuisances sonores, l'étude précise que l'isolation phonique des bâtiments est efficace et que les équipements de chauffage et de ventilation génèrent peu de bruit. Les principales sources de bruit identifiées sont les passages des camions (environ 3 par semaine) et des tracteurs utilisés pour l'enlèvement du fumier (tous les 2 mois et demi).

L'étude estime le niveau sonore perçu à 100 m de l'exploitation à moins de 50 dB, soit un bruit très faible, tout en précisant qu'aucune mesure n'a été réalisée. **L'Autorité Environnementale recommande d'étayer cette affirmation par des mesures de bruit in situ, faciles à réaliser.**

La principale source d'odeur liée à ce type d'élevage est l'éventuel dégagement d'ammoniac. Conformément à la réglementation, aucun stockage des fumiers n'est prévu à moins de 100 m des tiers et aucun épandage à moins de 50 m des tiers. Cependant, les dégagements d'odeurs lors des épandages et leur impact sur les zones habitées ne sont pas abordés dans l'étude. Ils représentent pourtant un impact potentiel fort pour la population riveraine sur un enjeu environnemental sensible, en raison de la proximité des zones habitées avec certaines parcelles d'épandage. **L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

Enfin, l'étude évalue les effets du projet sur la santé publique, en prenant en compte les différents agents pathogènes véhiculés par les animaux ainsi que les résidus médicamenteux. En l'absence d'une bibliographie reconnue, on notera que cette évaluation concerne le personnel de l'exploitation plutôt que les populations voisines.

Impacts sur le milieu naturel

Le dossier juge faibles les effets de l'exploitation et des épandages sur les équilibres biologiques du

secteur, sans toutefois le démontrer clairement dans l'étude.

Une évaluation d'incidence a été réalisée et conclut à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, principalement en raison de son éloignement et de l'absence de continuité écologique entre ce site et les parcelles d'épandage.

Impacts cumulés

Le rapport étudie les impacts cumulés avec cinq autres élevages de volailles, situés dans un rayon de 5 km et comptant chacun entre 16 500 et 29 000 volailles. Le rapport ne précise cependant pas si ces exploitations sont déjà en activité et n'intègre pas les élevages porcins situés à 5 km, qui sont connus car ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale rendu public à la date de dépôt du dossier (article R-122-5 II 4 du Code de l'Environnement). Le rapport conclut à l'absence d'impact cumulé, sauf concernant le risque de fuites d'effluents dans le milieu naturel lié aux épandages.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser)

L'étude présente des mesures de réduction et compensation cohérentes avec les impacts exposés dans le dossier :

- concernant les odeurs et le bruit générés par les bâtiments d'élevage, le pétitionnaire juge que leur conception moderne et les diverses actions liées à leur gestion, permettent d'en limiter les inconvénients : le nettoyage régulier des bâtiments et leur bonne ventilation.
- les eaux pluviales issues des toitures, qui ne sont pas susceptibles d'être polluées, seront recueillies par des fossés ou des drains et ensuite infiltrées dans la nappe ;
- les épandages seront réalisés par temps sec et sans vent sur des terres dont l'aptitude a été démontrée. Les exclusions ont été matérialisées sur une cartographie. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné (environ 87 kg/ha/azote sur la surface potentielle épandable) avec un bilan global de fertilisation équilibré en particulier pour l'azote et le phosphore. L'exploitant s'engage à réaliser un enfouissement des fumiers dans les douze heures après épandage sur terres nues et ne pas en stocker sur site.

Les techniques utilisées sont globalement satisfaisantes.

Pour faciliter l'insertion paysagère des deux bâtiments et masquer leur vue, le pétitionnaire s'engage à planter une haie champêtre constituée de différentes essences locales rustiques et avec des hauteurs variables. Cette végétation contribuera également à limiter le ressenti des nuisances liées au bruit. De plus, comme pour le bâtiment existant, la couleur de la toiture et du bardage, et la faible hauteur du nouveau bâtiment permettront une bonne insertion dans le paysage.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix de l'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques notamment la présence de réseaux et la proximité du bâtiment déjà existant, facilitant ainsi l'exploitation.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur le personnel, les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés. Il s'agit des produits combustibles stockés sur le site et des installations électriques.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés sont notamment l'incendie et la pollution accidentelle.

3.2. Réduction des potentiels de dangers et mesures proposées par le pétitionnaire

Le maître d'ouvrage a prévu dans son dossier des mesures de prévention et de protection afin de réduire les effets potentiels des phénomènes dangereux identifiés.

Concernant l'incendie, l'exploitant a identifié les mesures suivantes :

- la vérification périodique des installations électriques par une entreprise agréée;
- le respect d'une distance minimale entre les deux bâtiments et le choix dans les matériaux de construction ;
- la pose d'un système de détection des élévations de température avec report d'alarme ;
- la présence de moyens de secours adaptés dont notamment des extincteurs ;
- la présence d'une borne incendie située à 100 mètres des bâtiments d'élevage ;
- le broyage de paille est effectué aux champs lors de la récolte et non plus dans les poulaillers.

Concernant les pollutions accidentelles, les mesures suivantes seront prises :

- les produits chimiques (entretien courant, désinfection, désinsectisation et pharmaceutiques) ne seront utilisés qu'en faible quantité et ponctuellement, et ne seront pas stockés durablement sur place;
- les bâtiments seront étanches et la gestion optimisée de l'abreuvement et de la ventilation permettront de maîtriser l'hygrométrie des poulaillers, afin de limiter la teneur en eau des fumiers et de rendre les fuites d'effluents très improbables.

3.3. Estimation des expositions aux dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, l'exposition aux dangers sera limitée aux personnes travaillant sur l'exploitation et au proche voisinage. L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

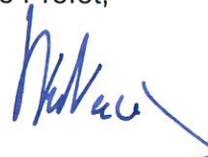
L'étude montre que les caractéristiques du nouveau bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact direct des deux bâtiments et que le respect de la réglementation en matière d'épandage garantit l'absence d'impact majeur sur la qualité de la ressource en eau.

Conformément à la réglementation en matière d'épandage, 0,17 ha ont été exclus du plan d'épandage car situés à moins de 50 m des zones habitées. Le pétitionnaire aurait toutefois pu limiter la surface d'épandage à proximité des habitations et de l'école.

L'Autorité Environnementale souligne la présence dans le périmètre d'épandage de la parcelle n°5, d'une superficie de 0,75 ha, jugée hydromorphe, incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de l'Aube de Matignicourt à Saron sur Aube ». Cette parcelle se situe dans un secteur où la nappe est sub-affleurante (source BRGM). Les impacts des épandages sur cette parcelle mériteraient d'être analysés par le pétitionnaire, notamment pour s'assurer de l'absence de risque de dégradation des masses d'eau du Puits et de l'Aube, classées en bon état écologique.

Au vu des éléments contenus dans l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale estime que l'étude des impacts du projet sur la population riveraine gagnerait à être développée en termes de nuisances olfactives et dans une moindre mesure, de nuisances sonores.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI